



Procédure de signalement

Assistant de prévention

Signalement par tout moyen à l'assistant de prévention ou tout autre acteur compétent

Supérieur hiérarchique

Transmission de la fiche de signalement par l'assistant de prévention à l'autorité hiérarchique de l'agent dès lors qu'elle n'est pas mise en cause pour les actes incriminés auquel cas, elle sera adressée au N+2.

Le supérieur hiérarchique complète la fiche de signalement de tout fait, information ou document de nature à éclairer et à instruire l'examen de la situation. Sans préjudice des suites qui seront données au signalement, il prend les mesures d'urgence adaptées à titre conservatoire.

FINANCES PUBLIQUES PRÉVENTION DU RISQUE D'AGRESSION FICHE DE SIGNALEMENT	
CONTEXTE ET NATURE DE L'ÉVÉNEMENT Date et lieu de l'événement : _____ Nature de l'événement : _____ Nom, prénom : _____ Fonction : _____	
ÉLÉMENTS DE SIGNALEMENT Nature : _____ Lieu (adresse, ville, pays) : _____	IDENTIFICATION Nom : _____ Prénom : _____ Adresse : _____ Téléphone : _____ Email : _____
ÉVALUATION DU RISQUE Niveau de risque : _____ Impact : _____	RECOMMANDATIONS Mesures à prendre : _____ Date de mise en œuvre : _____
RELEVÉ DE L'EXAMEN DE LA SITUATION Date de l'examen : _____ Lieu de l'examen : _____ Nom du responsable : _____ Signature : _____	RELEVÉ DE LA SITUATION Date de la situation : _____ Lieu de la situation : _____ Nom du responsable : _____ Signature : _____

Rédaction de la fiche de signalement par l'agent s'estimant victime ou le témoin qui est transmise à l'assistant de prévention.

Service RH

La fiche complétée est transmise par l'autorité hiérarchique au service des ressources humaines pour instruction. Ce dernier veille à informer l'agent du traitement de son signalement et des suites données.

2 situations peuvent se présenter

La situation ne relève pas d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation

L'agent est informé de la clôture du dossier.

LES FAITS SONT ÉTABLIS.

L'agent est informé des conditions et effets de la protection fonctionnelle prévue aux articles L.134-1 à L.134-12 du code général de la Fonction publique. Les services compétents mettent en œuvre les mesures adaptées de protection fonctionnelle et le cas échéant, les procédures disciplinaires et pénales. L'auteur du signalement est informé des suites données au traitement de sa situation.